



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-038

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-12-06-00090 - [REDACTED] ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/548 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N°800000135) [REDACTED] (5 pages)	Page 5
R32-2023-12-06-00074 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/532 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (FINESS N°020004404) [REDACTED] (5 pages)	Page 11
R32-2023-12-06-00075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/533 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HIRSON (FINESS N°020004495) [REDACTED] (5 pages)	Page 17
R32-2023-12-06-00076 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/534 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N°600100168) [REDACTED] (5 pages)	Page 23
R32-2023-12-06-00077 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/535 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHAUMONT-EN-VEXIN (Bertinot Juel) (FINESS N°600100572) [REDACTED] (5 pages)	Page 29
R32-2023-12-06-00078 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/536 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CLERMONT (FINESS N°600100648) [REDACTED] (5 pages)	Page 35
R32-2023-12-06-00079 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/537 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BEAUVAIS (FINESS N°600100713) [REDACTED] (5 pages)	Page 41
R32-2023-12-06-00080 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/538 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS N°600100721) [REDACTED] (6 pages)	Page 47

R32-2023-12-06-00081 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/539 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°600101984) [REDACTED] (5 pages)	Page 54
R32-2023-12-06-00082 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/540 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ABBEVILLE (FINESS N°800000028) [REDACTED] (6 pages)	Page 60
R32-2023-12-06-00083 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/541 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ALBERT (FINESS N°800000036) [REDACTED] (5 pages)	Page 67
R32-2023-12-06-00084 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/542 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044) [REDACTED] (6 pages)	Page 73
R32-2023-12-06-00085 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/543 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CORBIE (FINESS N°800000051) [REDACTED] (5 pages)	Page 80
R32-2023-12-06-00086 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/544 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOULLENS (FINESS N°800000069) [REDACTED] (5 pages)	Page 86
R32-2023-12-06-00087 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/545 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAM (FINESS N°800000077) [REDACTED] (5 pages)	Page 92
R32-2023-12-06-00088 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/546 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (FINESS N°800000085) [REDACTED] (6 pages)	Page 98
R32-2023-12-06-00089 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/547 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH PERONNE (FINESS N°800000093) [REDACTED] (6 pages)	Page 105
R32-2023-12-06-00091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/549 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : SHAB LABORATOIRE VALENCIENNES (FINESS N°590065223) [REDACTED] (5 pages)	Page 112

R32-2023-12-06-00092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/550 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317) [REDACTED] (5 pages)	Page 118
R32-2023-12-06-00093 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/551 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N°590034740) [REDACTED] (5 pages)	Page 124
R32-2023-12-06-00094 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/552 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS N°590782181) [REDACTED] (5 pages)	Page 130
R32-2023-12-06-00095 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/553 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°620105973) [REDACTED] (5 pages)	Page 136
R32-2023-12-06-00096 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/554 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°620100347) [REDACTED] (5 pages)	Page 142
R32-2023-12-06-00097 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/555 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120) [REDACTED] (5 pages)	Page 148
R32-2023-12-06-00098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/556 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF HELENE BOREL (FINESS N°590780128) [REDACTED] (5 pages)	Page 154

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00090

??????????

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/548
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

??????????

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N°800000135)

??????????

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/548 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N°800000135)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **9 971 031 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

TOTAL MCO **1 202 929 €**

DOTATION MIGAC MCO	1 184 416 €	<i>R</i> : 6 132 €	<i>NR</i> : 1 162 284 €	<i>JPE</i> : 16 000 €
MIG MCO	16 000 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 16 000 €
Phase 1	13 333 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 13 333 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
Phase 3	2 667 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 2 667 €
AC MCO	1 168 416 €	<i>R</i> : 6 132 €	<i>NR</i> : 1 162 284 €	
Phase 1	961 770 €	<i>R</i> : 6 132 €	<i>NR</i> : 955 638 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 2	178 964 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 178 964 €	
Phase 3	27 682 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 27 682 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	18 513 €			

TOTAL PSY **0 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	4 954 910 €			
DOTATION DAF SSR	4 371 216 €	R : 3 506 653 €	NR : 864 563 €	
Phase 1	4 218 460 €	R : 3 471 934 €	NR : 746 526 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	118 037 €	R : 0 €	NR : 118 037 €	
Phase 3	34 719 €	R : 34 719 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	85 738 €	R : 81 758 €	NR : 3 980 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	85 738 €	R : 81 758 €	NR : 3 980 €	
Phase 1	85 582 €	R : 81 758 €	NR : 3 824 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	156 €	R : 0 €	NR : 156 €	
DMA Théorique	448 243 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	49 713 €			
TOTAL ULSD	3 813 192 €	R : 3 623 411 €	NR : 189 781 €	
Phase 1	3 663 289 €	R : 3 623 411 €	NR : 39 878 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	149 903 €	R : 0 €	NR : 149 903 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

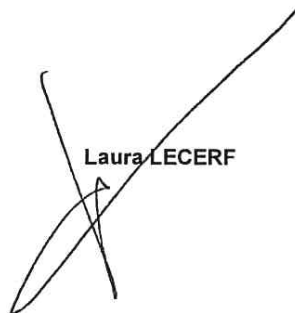
Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	98 701 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	1 543 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	364 268 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	7 145 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	4 143 €
Dotation de financement des USLD :	317 766 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/548

FINESS N°800000135

CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 202 929 €
TOTAL MIG MCO	16 000 €
Phase 1	13 333 €
Phase 3	2 667 €
Mesures MIG MCO JPE	2 667 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	2 667 €
TOTAL AC MCO	1 168 416 €
Phase 1	961 770 €
Phase 2	178 964 €
Phase 3	27 682 €
Mesures AC MCO non reconductibles	27 682 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	23 745 €
Tests RT PCR	299 €
Admission directe des personnes âgées	3 578 €
Mesures "Guérini" PM EPS	60 €
DOTATION IFAQ MCO	18 513 €
TOTAL SSR	4 954 910 €
TOTAL DAF SSR	4 371 216 €
Phase 1	4 218 460 €
Phase 2	118 037 €
Phase 3	34 719 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	34 719 €
Soutien aux activités de SSR	34 719 €
TOTAL AC SSR	85 738 €
Phase 1	85 582 €
Phase 3	156 €
Mesures AC SSR non reconductibles	156 €
Tests RT PCR	156 €
DMA Théorique	448 243 €
Phase 1	448 243 €
DOTATION IFAQ SSR	49 713 €
TOTAL ULSD	3 813 192 €
Phase 1	3 663 289 €
Phase 2	149 903 €
TOTAL GENERAL	9 971 031 €
Phase 1	9 458 903 €
Phase 2	446 904 €
Phase 3	65 224 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00074

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/532
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (FINESS
N°020004404) [REDACTED]



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/532 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (FINESS N°020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **13 190 803 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 379 641 €
Dotation populationnelle initiale	4 333 249 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	46 392 €

TOTAL MCO	8 811 162 €
------------------	--------------------

DOTATION MIGAC MCO	8 510 577 €
---------------------------	--------------------

MIG MCO	679 165 €
---------	-----------

Phase 1	676 313 €
---------	-----------

Phase 1 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	2 852 €
---------	---------

AC MCO	7 831 412 €
--------	-------------

Phase 1	1 164 420 €
---------	-------------

Phase 1 Bis	2 000 000 €
-------------	-------------

Phase 2	890 488 €
---------	-----------

Phase 3	3 776 504 €
---------	-------------

FORFAIT MCO	0 €
--------------------	------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
--	-----

Au titre du forfait "greffes"	0 €
-------------------------------	-----

Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
---	-----

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
---	-----

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
---	-----

DOTATION IFAQ MCO	300 585 €
--------------------------	------------------

TOTAL PSY	0 €
------------------	------------

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
--------------------------	-----

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----

DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €
------------------------------------	-----

(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €
--	-----

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
------------------------------	-----

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
---	-----

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 1 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €
----------------------------	-----

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	364 970 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	292 548 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	25 049 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	- €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/532

FINESS N°020004404

CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		4 379 641 €
Dotation populationnelle initiale		4 333 249 €
Reliquat dotation populationnelle urgence		46 392 €
TOTAL MCO		8 811 162 €
TOTAL MIG MCO		679 165 €
Phase 1		676 313 €
Phase 3		2 852 €
Mesures MIG MCO JPE		2 852 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023		2 852 €
TOTAL AC MCO		7 831 412 €
Phase 1		1 164 420 €
Phase 1 Bis		2 000 000 €
Phase 2		890 488 €
Phase 3		3 776 504 €
Mesures AC MCO reconductibles		10 688 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternités		10 688 €
Mesures AC MCO non reconductibles		3 765 816 €
Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté		3 000 000 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière		617 237 €
Compensation de la baisse du B		10 431 €
Tests RT PCR		121 611 €
Biosimilaires		2 242 €
Admission directe des personnes âgées		9 951 €
Mesures "Guérini" PM EPS		4 344 €
DOTATION IFAQ MCO		300 585 €
TOTAL GENERAL		13 190 803 €
Phase 1		6 474 567 €
Phase 1 Bis		2 000 000 €
Phase 2		890 488 €
Phase 3		3 825 748 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00075

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/533
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HIRSON (FINESS
N°020004495) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/533 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HIRSON (FINESS N°020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HIRSON au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 708 354 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 075 042 €
Dotation populationnelle initiale	3 042 469 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	32 573 €

TOTAL MCO	1 093 063 €
DOTATION MIGAC MCO	1 043 709 €
MIG MCO	4 061 €
Phase 1	4 061 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
AC MCO	1 039 648 €
Phase 1	645 341 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	342 735 €
Phase 3	51 572 €
FORFAIT MCO	0 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	49 354 €

TOTAL PSY	0 €
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €

	R: 24 371 €	NR: 1 017 658 €	JPE: 1 680 €
	R: 0 €	NR: 2 381 €	JPE: 1 680 €
	R: 0 €	NR: 2 381 €	JPE: 1 680 €
	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
	R: 24 371 €	NR: 1 015 277 €	
	R: 24 371 €	NR: 620 970 €	
	R: 0 €	NR: 0 €	
	R: 0 €	NR: 342 735 €	
	R: 0 €	NR: 51 572 €	
	R: 0 €	NR: 0 €	
	R: 0 €	NR: 0 €	
	R: 0 €	NR: 0 €	
	R: 0 €	NR: 0 €	
	R: 0 €	NR: 0 €	
	R: 0 €	NR: 0 €	
	R: 0 €	NR: 0 €	
	R: 0 €	NR: 0 €	
	R: 0 €	NR: 0 €	
	R: 0 €	NR: 0 €	

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	3 540 249 €		
DOTATION DAF SSR	2 289 146 €	R : 1 890 662 €	NR : 398 484 €
Phase 1	2 236 258 €	R : 1 871 943 €	NR : 364 315 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	34 169 €	R : 0 €	NR : 34 169 €
Phase 3	18 719 €	R : 18 719 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	1 000 114 €	R : 0 €	NR : 1 000 114 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	1 000 114 €	R : 0 €	NR : 1 000 114 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	1 000 114 €	R : 0 €	NR : 1 000 114 €	
DMA Théorique	229 703 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	21 286 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	256 254 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	86 976 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO, FAG, FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	4 113 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	190 762 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	10 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	1 774 €
Dotation de financement des USLD :	- €

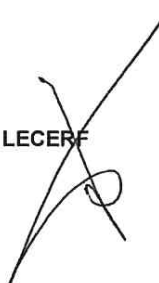
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/533

FINESS N°020004495

CH HIRSON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 075 042 €
Dotation populationnelle initiale	3 042 469 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	32 573 €
TOTAL MCO	1 093 063 €
TOTAL MIG MCO	4 061 €
Phase 1	4 061 €
TOTAL AC MCO	1 039 648 €
Phase 1	645 341 €
Phase 2	342 735 €
Phase 3	51 572 €
Mesures AC MCO non reconductibles	51 572 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	25 299 €
Compensation de la baisse du B	1 377 €
Tests RT PCR	20 047 €
Admission directe des personnes âgées	3 698 €
Mesures "Guérini" PM EPS	1 151 €
DOTATION IFAQ MCO	49 354 €
TOTAL SSR	3 540 249 €
TOTAL DAF SSR	2 289 146 €
Phase 1	2 236 258 €
Phase 2	34 169 €
Phase 3	18 719 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	18 719 €
Soutien aux activités de SSR	18 719 €
TOTAL AC SSR	1 000 114 €
Phase 3	1 000 114 €
Mesures AC SSR non reconductibles	1 000 114 €
Tests RT PCR	114 €
Mise en œuvre des actions de modernisation	1 000 000 €
DMA Théorique	229 703 €
Phase 1	229 703 €
DOTATION IFAQ SSR	21 286 €
TOTAL GENERAL	7 708 354 €
Phase 1	6 228 472 €
Phase 2	376 904 €
Phase 3	1 102 978 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00076

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/534
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CMC LES JOCKEYS -
GOUVIEUX (FINESS N°600100168) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/534 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N°600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 978 237 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

TOTAL MCO 978 237 €

DOTATION MIGAC MCO	869 473 €	<i>R : 547 633 €</i>	<i>NR : 314 167 €</i>	<i>JPE : 7 673 €</i>
MIG MCO	7 673 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 7 673 €</i>
Phase 1	4 369 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 4 369 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	1 971 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 1 971 €</i>
Phase 3	1 333 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 1 333 €</i>
AC MCO	861 800 €	<i>R : 547 633 €</i>	<i>NR : 314 167 €</i>	
Phase 1	618 558 €	<i>R : 547 633 €</i>	<i>NR : 70 925 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	243 242 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 243 242 €</i>	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	108 764 €			

TOTAL PSY 0 €

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	72 456 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	9 064 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	- €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/534

FINESS N°600100168

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 978 237 €

TOTAL MIG MCO 7 673 €

Phase 1 4 369 €

Phase 2 1 971 €

Phase 3 1 333 €

Mesures MIG MCO JPE 1 333 €

3°cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023 1 333 €

TOTAL AC MCO 861 800 €

Phase 1 618 558 €

Phase 3 243 242 €

Mesures AC MCO non reproductibles 243 242 €

Compensation de la baisse du B 10 €

Tests RT PCR 11 599 €

Biosimilaires 105 €

Admission directe des personnes âgées 58 941 €

Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM 135 556 €

Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM 37 031 €

DOTATION IFAQ MCO 108 764 €

TOTAL GENERAL 978 237 €

Phase 1 731 691 €

Phase 2 1 971 €

Phase 3 244 575 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00077

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/535
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
CHAUMONT-EN-VEXIN (Bertinot Juel) (FINESS
N°600100572) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/535 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHAUMONT-EN-VEXIN (Bertinot Juel) (FINESS N°600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d e et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CHAUMONT-EN-VEXIN (Bertinot Juel) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 617 356 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
TOTAL MCO	516 092 €			
DOTATION MIGAC MCO	496 598 €	R : 11 017 €	NR : 485 561 €	JPE : 20 €
MIG MCO	20 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 20 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	20 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 20 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	496 578 €	R : 11 017 €	NR : 485 561 €	
Phase 1	196 678 €	R : 11 017 €	NR : 185 661 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	191 369 €	R : 0 €	NR : 191 369 €	
Phase 3	108 531 €	R : 0 €	NR : 108 531 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	19 494 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	914 960 €		
DOTATION DAF SSR	803 289 €	R : 649 049 €	NR : 154 240 €
Phase 1	782 527 €	R : 642 623 €	NR : 139 904 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	14 336 €	R : 0 €	NR : 14 336 €
Phase 3	6 426 €	R : 6 426 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	124 €	R : 124 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	124 €	R : 124 €	NR : 0 €	
Phase 1	124 €	R : 124 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	98 755 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	12 792 €			

TOTAL ULSD	3 186 304 €	R : 3 029 958 €	NR : 156 346 €
Phase 1	3 070 733 €	R : 3 029 958 €	NR : 40 775 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	115 571 €	R : 0 €	NR : 115 571 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	41 383 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	1 625 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	66 941 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	10 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	1 066 €
Dotation de financement des USLD :	265 525 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/535

FINESS N°600100572

CH CHAUMONT-EN-VEXIN (Bertinot Juel)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	516 092 €
TOTAL MIG MCO	20 €
Phase 2	20 €
TOTAL AC MCO	496 578 €
Phase 1	196 678 €
Phase 2	191 369 €
Phase 3	108 531 €
Mesures AC MCO non reconductibles	108 531 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	71 398 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	35 666 €
Tests RT PCR	455 €
Admission directe des personnes âgées	639 €
Mesures "Guérini" PM EPS	373 €
DOTATION IFAQ MCO	19 494 €
TOTAL SSR	914 960 €
TOTAL DAF SSR	803 289 €
Phase 1	782 527 €
Phase 2	14 336 €
Phase 3	6 426 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	6 426 €
Soutien aux activités de SSR	6 426 €
TOTAL AC SSR	124 €
Phase 1	124 €
DMA Théorique	98 755 €
Phase 1	98 755 €
DOTATION IFAQ SSR	12 792 €
TOTAL ULSD	3 186 304 €
Phase 1	3 070 733 €
Phase 2	115 571 €
TOTAL GENERAL	4 617 356 €
Phase 1	4 181 103 €
Phase 2	321 296 €
Phase 3	114 957 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00078

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/536
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CLERMONT
(FINESS N°600100648) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/536 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CLERMONT (FINESS N°600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CLERMONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **12 631 295 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 303 406 €			
Dotation populationnelle initiale	3 972 890 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	330 516 €			
<hr/>				
TOTAL MCO	2 205 589 €			
DOTATION MIGAC MCO	2 104 085 €	<i>R : 337 150 €</i>	<i>NR : 1 600 461 €</i>	<i>JPE : 166 474 €</i>
MIG MCO	468 638 €	<i>R : 299 783 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i>	<i>JPE : 166 474 €</i>
Phase 1	446 970 €	<i>R : 299 783 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i>	<i>JPE : 144 806 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	559 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 559 €</i>
Phase 3	21 109 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 21 109 €</i>
AC MCO	1 635 447 €	<i>R : 37 367 €</i>	<i>NR : 1 598 080 €</i>	
Phase 1	1 168 791 €	<i>R : 37 367 €</i>	<i>NR : 1 131 424 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	422 081 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 422 081 €</i>	
Phase 3	44 575 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 44 575 €</i>	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	101 504 €			
<hr/>				
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	2 843 486 €		
DOTATION DAF SSR	2 654 968 €	R : 1 319 479 €	NR : 1 335 489 €
Phase 1	1 602 757 €	R : 1 306 415 €	NR : 296 342 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	39 147 €	R : 0 €	NR : 39 147 €
Phase 3	1 013 064 €	R : 13 064 €	NR : 1 000 000 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	173 549 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	14 969 €			

TOTAL ULSD	3 278 814 €	R : 3 122 310 €	NR : 156 504 €
Phase 1	3 158 373 €	R : 3 122 310 €	NR : 36 063 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	120 441 €	R : 0 €	NR : 120 441 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	358 617 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	175 340 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	8 459 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	137 914 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	1 247 €
Dotation de financement des USLD :	273 235 €

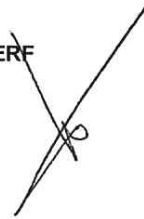
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/536

FINESS N°600100648

CH CLERMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 303 406 €
Dotation populationnelle initiale	3 972 890 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	330 516 €
TOTAL MCO	2 205 589 €
TOTAL MIG MCO	468 638 €
Phase 1	446 970 €
Phase 2	559 €
Phase 3	21 109 €
Mesures MIG MCO JPE	21 109 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	21 109 €
TOTAL AC MCO	1 635 447 €
Phase 1	1 168 791 €
Phase 2	422 081 €
Phase 3	44 575 €
Mesures AC MCO non reconductibles	44 575 €
dispositif d'admissions directes non-programmées des personnes âgées	20 000 €
Compensation de la baisse du B	1 817 €
Tests RT PCR	18 356 €
Biosimilaires	531 €
Admission directe des personnes âgées	2 340 €
Mesures "Guérini" PM EPS	1 531 €
DOTATION IFAQ MCO	101 504 €
TOTAL SSR	2 843 486 €
TOTAL DAF SSR	2 654 968 €
Phase 1	1 602 757 €
Phase 2	39 147 €
Phase 3	1 013 064 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	13 064 €
Soutien aux activités de SSR	13 064 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	1 000 000 €
Mise en œuvre des actions de modernisation	1 000 000 €
DMA Théorique	173 549 €
Phase 1	173 549 €
DOTATION IFAQ SSR	14 959 €
TOTAL ULSD	3 278 814 €
Phase 1	3 158 373 €
Phase 2	120 441 €
TOTAL GENERAL	12 631 295 €
Phase 1	10 639 803 €
Phase 2	582 228 €
Phase 3	1 409 264 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00079

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/537
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BEAUVAIS
(FINESS N°600100713) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/537 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BEAUVAIS (FINESS N°600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BEAUVAIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 36 662 481 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 625 785 €			
Dotation populationnelle initiale	8 339 481 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	286 304 €			
TOTAL MCO	18 370 963 €			
DOTATION MIGAC MCO	17 557 514 €	R : 3 155 015 €	NR : 8 619 718 €	JPE : 5 782 781 €
MIG MCO	8 039 340 €	R : 2 254 178 €	NR : 2 381 €	JPE : 5 782 781 €
Phase 1	6 997 927 €	R : 2 254 178 €	NR : 2 381 €	JPE : 4 741 368 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	601 419 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 601 419 €
Phase 3	439 994 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 439 994 €
AC MCO	9 518 174 €	R : 900 837 €	NR : 8 617 337 €	
Phase 1	5 850 623 €	R : 800 837 €	NR : 5 049 786 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	3 058 792 €	R : 100 000 €	NR : 2 958 792 €	
Phase 3	608 759 €	R : 0 €	NR : 608 759 €	
FORFAIT MCO	61 361 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	60 589 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	772 €			
DOTATION IFAQ MCO	752 088 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	5 803 939 €		
DOTATION DAF SSR	5 443 604 €	R : 2 846 275 €	NR : 2 597 329 €
Phase 1	3 342 874 €	R : 2 818 094 €	NR : 524 780 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	72 549 €	R : 0 €	NR : 72 549 €
Phase 3	2 028 181 €	R : 28 181 €	NR : 2 000 000 €

DOTATION MIGAC SSR	23 165 €	R : 23 165 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	23 165 €	R : 23 165 €	NR : 0 €	
Phase 1	23 165 €	R : 23 165 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	301 060 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	36 110 €			

TOTAL ULSD	3 861 794 €	R : 3 708 753 €	NR : 153 041 €
Phase 1	3 742 772 €	R : 3 708 753 €	NR : 34 019 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	119 022 €	R : 0 €	NR : 119 022 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	718 815 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	1 463 126 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	5 113 €
Dotation IFAQ MCO :	62 674 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	286 967 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	1 930 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	3 009 €
Dotation de financement des USLD :	321 816 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERFF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/537

FINESS N°600100713

CH BEAUVAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 625 785 €
Dotation populationnelle initiale	8 339 481 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	286 304 €
TOTAL MCO	18 370 963 €
TOTAL MIG MCO	8 039 340 €
Phase 1	6 997 927 €
Phase 2	601 419 €
Phase 3	439 994 €
Mesures MIG MCO JPE	439 994 €
MIG Douleur (SDC)	255 326 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	180 133 €
Dotation socle de financement des activités	4 535 €
TOTAL AC MCO	9 518 174 €
Phase 1	5 850 623 €
Phase 2	3 058 792 €
Phase 3	608 759 €
Mesures AC MCO non reconductibles	608 759 €
Réduction des risques et des dommages	77 178 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs	12 000 €
Evaluations anticipées des résidents d'EHPAD par les HAD	27 500 €
Compensation de la baisse du B	25 441 €
Tests RT PCR	420 136 €
Biosimilaires	2 738 €
Admission directe des personnes âgées	33 351 €
Mesures "Guérini" PM EPS	10 415 €
TOTAL FORFAIT MCO	61 361 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	60 589 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	772 €
DOTATION IFAQ MCO	752 088 €
TOTAL SSR	5 803 939 €
TOTAL DAF SSR	5 443 604 €
Phase 1	3 342 874 €
Phase 2	72 549 €
Phase 3	2 028 181 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	28 181 €
Soutien aux activités de SSR	28 181 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	2 000 000 €
Mise en œuvre des actions de modernisation	2 000 000 €
TOTAL AC SSR	23 165 €
Phase 1	23 165 €
DMA Théorique	301 060 €
Phase 1	301 060 €
DOTATION IFAQ SSR	36 110 €
TOTAL ULSD	3 861 794 €
Phase 1	3 742 772 €
Phase 2	119 022 €
TOTAL GENERAL	36 662 481 €
Phase 1	29 447 461 €
Phase 2	3 851 782 €
Phase 3	3 363 238 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00080

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/538
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS
N°600100721) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/538 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS N°600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **41 072 494 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	10 833 854 €
Dotation populationnelle initiale	10 719 094 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	114 760 €

TOTAL MCO **10 887 652 €**

DOTATION MIGAC MCO	9 792 733 €	R : 479 627 €	NR : 7 781 547 €	JPE : 1 531 559 €
MIG MCO	1 794 739 €	R : 260 799 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 531 559 €
Phase 1	1 322 874 €	R : 260 799 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 059 694 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	116 257 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 116 257 €
Phase 3	355 608 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 355 608 €
AC MCO	7 997 994 €	R : 218 828 €	NR : 7 779 166 €	
Phase 1	4 994 086 €	R : 205 468 €	NR : 4 788 618 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	2 674 807 €	R : 0 €	NR : 2 674 807 €	
Phase 3	329 101 €	R : 13 360 €	NR : 315 741 €	
FORFAIT MCO	191 300 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	191 300 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	903 619 €			

TOTAL PSY **0 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	14 564 974 €		
DOTATION DAF SSR	10 647 823 €	R : 7 600 289 €	NR : 3 047 534 €
Phase 1	8 440 562 €	R : 7 525 039 €	NR : 915 523 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €	R : 0 €	NR : 2 000 000 €
Phase 2	132 011 €	R : 0 €	NR : 132 011 €
Phase 3	75 250 €	R : 75 250 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	3 011 539 €	R : 3 922 €	NR : 3 000 501 €	JPE : 7 116 €
MIG SSR	7 116 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 7 116 €
Phase 1	7 116 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 7 116 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	3 004 423 €	R : 3 922 €	NR : 3 000 501 €	
Phase 1	3 922 €	R : 3 922 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	3 000 501 €	R : 0 €	NR : 3 000 501 €	
DMA Théorique	780 223 €			
ACE Théorique	19 226 €			
DOTATION IFAQ SSR	106 163 €			

TOTAL ULSD	4 786 014 €	R : 4 380 514 €	NR : 405 500 €
Phase 1	4 425 321 €	R : 4 380 514 €	NR : 44 807 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	180 801 €	R : 0 €	NR : 180 801 €
Phase 3	179 892 €	R : 0 €	NR : 179 892 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	902 821 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	816 061 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	15 942 €
Dotation IFAQ MCO :	75 302 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	720 652 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	962 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	8 847 €
Dotation de financement des USLD :	398 835 €

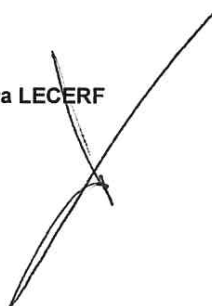
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/538

FINESS N°600100721

CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		10 833 854 €
Dotation populationnelle initiale		10 719 094 €
Reliquat dotation populationnelle urgence		114 760 €
TOTAL MCO		10 887 652 €
TOTAL MIG MCO		1 794 739 €
Phase 1		1 322 874 €
Phase 2		116 257 €
Phase 3		355 608 €
Mesures MIG MCO JPE		355 608 €
MIG Douleur (SDC)		210 498 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023		126 100 €
Dotation socle de financement des activités		2 594 €
Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle		16 416 €
TOTAL AC MCO		7 997 994 €
Phase 1		4 994 086 €
Phase 2		2 674 807 €
Phase 3		329 101 €
Mesures AC MCO reconductibles		13 360 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternités		13 360 €
Mesures AC MCO non reconductibles		315 741 €
Développement de l'admission rapide en HAD en période de tension hospitalière		27 500 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs		22 101 €
Evaluations anticipées des résidents d'EHPAD par les HAD		27 500 €
Compensation de la baisse du B		30 668 €
Tests RT PCR		151 295 €
Biosimilaires		15 044 €
Admission directe des personnes âgées		33 305 €
Mesures "Guérini" PM EPS		8 328 €
TOTAL FORFAIT MCO		191 300 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		191 300 €
DOTATION IFAQ MCO		903 619 €
TOTAL SSR		14 564 974 €
TOTAL DAF SSR		10 647 823 €
Phase 1		8 440 562 €
Phase 1 Bis		2 000 000 €
Phase 2		132 011 €
Phase 3		75 250 €
Mesures DAF SSR Reconductibles		75 250 €
Soutien aux activités de SSR		75 250 €
TOTAL MIG SSR		7 116 €
Phase 1		7 116 €
TOTAL AC SSR		3 004 423 €
Phase 1		3 922 €
Phase 3		3 000 501 €
Mesures AC SSR non reconductibles		3 000 501 €
Tests RT PCR		501 €
Mise en œuvre des actions de modernisation		3 000 000 €
DMA Théorique		780 223 €

Phase 1	780 223 €
ACE Théorique	19 226 €
DOTATION IFAQ SSR	106 163 €
TOTAL ULSD	4 786 014 €
Phase 1	4 425 321 €
Phase 2	180 801 €
Phase 3	179 892 €
Mesures USLD non reductibles	179 892 €
Achat de petit équipement - Site de noyon	179 892 €
TOTAL GENERAL	41 072 494 €
Phase 1	31 913 506 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €
Phase 2	3 103 876 €
Phase 3	4 055 112 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00081

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/539
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPEMENT
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -
SENLIS) (FINESS N°600101984) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/539 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)
(FINESS N°600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **44 868 868 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	11 462 292 €
Dotation populationnelle initiale	11 340 875 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	121 417 €

TOTAL MCO **25 831 094 €**

DOTATION MIGAC MCO	24 809 717 €	R: 4 335 049 €	NR: 19 412 626 €	JPE: 1 062 042 €
MIG MCO	3 387 950 €	R: 2 323 527 €	NR: 2 381 €	JPE: 1 062 042 €
Phase 1	2 938 669 €	R: 2 323 527 €	NR: 2 381 €	JPE: 612 761 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	115 948 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 115 948 €
Phase 3	333 333 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 333 333 €
AC MCO	21 421 767 €	R: 2 011 522 €	NR: 19 410 245 €	
Phase 1	5 798 001 €	R: 1 911 522 €	NR: 3 886 479 €	
Phase 1 Bis	3 000 000 €	R: 0 €	NR: 3 000 000 €	
Phase 2	3 245 523 €	R: 100 000 €	NR: 3 145 523 €	
Phase 3	9 378 243 €	R: 0 €	NR: 9 378 243 €	
FORFAIT MCO	294 376 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	205 859 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	87 464 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	1 053 €			
DOTATION IFAQ MCO	727 001 €			

TOTAL PSY **0 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	4 439 060 €		
DOTATION DAF SSR	3 961 798 €	R: 2 916 815 €	NR: 1 044 983 €
Phase 1	3 870 904 €	R: 2 887 936 €	NR: 982 968 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	62 015 €	R: 0 €	NR: 62 015 €
Phase 3	28 879 €	R: 28 879 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	49 432 €	R: 49 385 €	NR: 47 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	49 432 €	R: 49 385 €	NR: 47 €	
Phase 1	49 432 €	R: 49 385 €	NR: 47 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	396 176 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	31 654 €			

TOTAL ULSD	3 136 422 €	R: 2 988 275 €	NR: 148 147 €
Phase 1	3 020 066 €	R: 2 988 275 €	NR: 31 791 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	116 356 €	R: 0 €	NR: 116 356 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	955 191 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	1 067 476 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	24 531 €
Dotation IFAQ MCO :	60 583 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	330 150 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	4 119 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	2 638 €
Dotation de financement des USLD :	261 369 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/539

FINESS N°600101984

GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	11 462 292 €
Dotation populationnelle initiale	11 340 875 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	121 417 €
TOTAL MCO	25 831 094 €
TOTAL MIG MCO	3 387 950 €
Phase 1	2 938 669 €
Phase 2	115 948 €
Phase 3	333 333 €
Mesures MIG MCO JPE	333 333 €
MIG Douleur (SDC)	273 663 €
3°cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	58 670 €
Effort d'expertise des établissements de santé	1 000 €
TOTAL AC MCO	21 421 767 €
Phase 1	5 798 001 €
Phase 1 Bis	3 000 000 €
Phase 2	3 245 523 €
Phase 3	9 378 243 €
Mesures AC MCO non reconductibles	9 378 243 €
Réduction des risques et des dommages	12 560 €
Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	9 000 000 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs	5 280 €
Compensation de la baisse du B	39 002 €
Tests RT PCR	204 950 €
Biosimilaires	4 584 €
Simphonie	12 000 €
Admission directe des personnes âgées	89 991 €
Mesures "Guérini" PM EPS	9 876 €
TOTAL FORFAIT MCO	294 376 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	205 859 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	87 464 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	1 053 €
DOTATION IFAQ MCO	727 001 €
TOTAL SSR	4 439 060 €
TOTAL DAF SSR	3 961 798 €
Phase 1	3 870 904 €
Phase 2	62 015 €
Phase 3	28 879 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	28 879 €
Soutien aux activités de SSR	28 879 €
TOTAL AC SSR	49 432 €
Phase 1	49 432 €
DMA Théorique	396 176 €
Phase 1	396 176 €
DOTATION IFAQ SSR	31 654 €
TOTAL ULSD	3 136 422 €
Phase 1	3 020 066 €
Phase 2	116 356 €
TOTAL GENERAL	44 868 868 €
Phase 1	28 467 154 €
Phase 1 Bis	3 000 000 €
Phase 2	3 539 842 €
Phase 3	9 861 872 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00082

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/540
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ABBEVILLE
(FINESS N°800000028) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/540 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ABBEVILLE (FINESS N°800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ABBEVILLE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **30 786 843 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 375 296 €			
Dotation populationnelle initiale	5 317 990 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	57 306 €			
<hr/>				
TOTAL MCO	7 109 402 €			
DOTATION MIGAC MCO	6 447 786 €	R : 371 175 €	NR : 4 770 359 €	JPE : 1 306 252 €
MIG MCO	1 412 330 €	R : 103 697 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 306 252 €
Phase 1	817 847 €	R : 103 697 €	NR : 2 381 €	JPE : 711 769 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	271 005 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 271 005 €
Phase 3	323 478 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 323 478 €
AC MCO	5 035 456 €	R : 267 478 €	NR : 4 767 978 €	
Phase 1	1 723 171 €	R : 154 118 €	NR : 1 569 053 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	3 018 279 €	R : 100 000 €	NR : 2 918 279 €	
Phase 3	294 006 €	R : 13 360 €	NR : 280 646 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	661 616 €			
<hr/>				
TOTAL PSY	12 293 479 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	9 493 087 €	R : 9 493 087 €	NR : 0 €	
Phase 1	9 334 152 €	R : 9 334 152 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	158 935 €	R : 158 935 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 300 520 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	372 684 €	R : 24 060 €	NR : 348 624 €	
Phase 1	143 111 €	R : 24 060 €	NR : 119 051 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	229 573 €	R : 0 €	NR : 229 573 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	117 349 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 839 €		
TOTAL SSR	6 008 666 €		
DOTATION DAF SSR	5 290 566 €	R: 4 611 236 €	NR: 679 330 €
Phase 1	5 182 062 €	R: 4 565 580 €	NR: 616 482 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	62 848 €	R: 0 €	NR: 62 848 €
Phase 3	45 656 €	R: 45 656 €	NR: 0 €
DOTATION MIGAC SSR	6 358 €	R: 0 €	NR: 4 577 €
MIG SSR	1 781 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	1 781 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
AC SSR	4 577 €	R: 0 €	NR: 4 577 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	4 577 €	R: 0 €	NR: 4 577 €
DMA Théorique	663 000 €		
ACE Théorique	0 €		
DOTATION IFAQ SSR	48 742 €		
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	447 941 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	537 316 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	55 135 €
Dotation Populationnelle PSY :	791 091 €
Dotation File Active PSY :	191 710 €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	31 057 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	9 779 €
Dotation Qualité du Codage PSY :	820 €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	440 881 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	530 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	4 062 €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/540

FINESS N°800000028

CH ABBEVILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 375 296 €
Dotation populationnelle initiale	5 317 990 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	57 306 €

TOTAL MCO	7 109 402 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	1 412 330 €
Phase 1	817 847 €
Phase 2	271 005 €
Phase 3	323 478 €

Mesures MIG MCO JPE	323 478 €
MIG Douleur (SDC)	219 081 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	104 397 €

TOTAL AC MCO	5 035 456 €
Phase 1	1 723 171 €
Phase 2	3 018 279 €
Phase 3	294 006 €

Mesures AC MCO reductibles	13 360 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternités	13 360 €

Mesures AC MCO non reductibles	280 646 €
Développement de l'admission rapide en HAD en période de tension hospitalière	16 500 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs	3 500 €
Compensation de la baisse du B	18 744 €
Tests RT PCR	228 999 €
Biosimilaires	3 133 €
Admission directe des personnes âgées	4 154 €
Mesures "Guérini" PM EPS	5 616 €

DOTATION IFAQ MCO	661 616 €
--------------------------	------------------

TOTAL PSY	12 293 479 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	9 493 087 €
Phase 1	9 334 152 €
Phase 3	158 935 €

DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reductibles	158 935 €
Mesure nouvelle : Inflation	58 867 €
Renforcement des moyens des CMP et CMP-IJ	55 134 €
Solde Croissance 2023	44 934 €

DOTATION FILE ACTIVE	2 300 520 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 281 462 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	2 300 520 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	372 684 €
Phase 1	143 111 €
Phase 2	229 573 €

DOTATION IFAQ PSY	117 349 €
Phase 1	117 349 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 839 €
Phase 1	9 839 €
TOTAL SSR	6 008 666 €
TOTAL DAF SSR	5 290 566 €
Phase 1	5 182 062 €
Phase 2	62 848 €
Phase 3	45 656 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	45 656 €
Soutien aux activités de SSR	45 656 €
TOTAL MIG SSR	1 781 €
Phase 1	1 781 €
TOTAL AC SSR	4 577 €
Phase 3	4 577 €
Mesures AC SSR non reconductibles	4 577 €
Tests RT PCR	4 577 €
DMA Théorique	663 000 €
Phase 1	663 000 €
DOTATION IFAQ SSR	48 742 €
TOTAL GENERAL	30 786 843 €
Phase 1	26 302 122 €
Phase 2	3 600 763 €
Phase 3	883 958 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00083

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/541
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ALBERT (FINESS
N°800000036) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/541 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ALBERT (FINESS N°800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ALBERT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 630 625 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<hr/>				
TOTAL MCO	663 069 €			
DOTATION MIGAC MCO	625 121 €	<i>R : 13 445 €</i>	<i>NR : 595 639 €</i>	<i>JPE : 16 037 €</i>
MIG MCO	16 037 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 16 037 €</i>
Phase 1	13 348 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 13 348 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	22 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 22 €</i>
Phase 3	2 667 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 2 667 €</i>
AC MCO	609 084 €	<i>R : 13 445 €</i>	<i>NR : 595 639 €</i>	
Phase 1	338 135 €	<i>R : 13 445 €</i>	<i>NR : 324 690 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	225 866 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 225 866 €</i>	
Phase 3	45 083 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 45 083 €</i>	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	37 948 €			
<hr/>				
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	1 967 556 €		
DOTATION DAF SSR	1 776 595 €	R : 1 451 458 €	NR : 325 137 €
Phase 1	1 737 196 €	R : 1 437 087 €	NR : 300 109 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	25 028 €	R : 0 €	NR : 25 028 €
Phase 3	14 371 €	R : 14 371 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	-875 €	R : 0 €	NR : -875 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	-875 €	R : 0 €	NR : -875 €	
Phase 1	-947 €	R : 0 €	NR : -947 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	72 €	R : 0 €	NR : 72 €	
DMA Théorique	167 829 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	24 007 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	52 093 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	3 162 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	148 050 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- 73 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	2 001 €
Dotation de financement des USLD :	- €

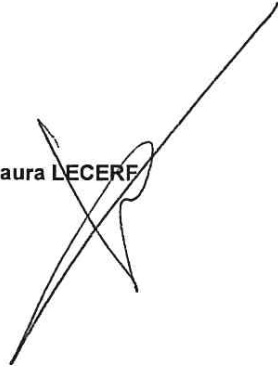
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERE



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/541

FINESS N°800000036

CH ALBERT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO **663 069 €**

TOTAL MIG MCO **16 037 €**

Phase 1	13 348 €
Phase 2	22 €
Phase 3	2 667 €

Mesures MIG MCO JPE **2 667 €**
 3^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023 2 667 €

TOTAL AC MCO **609 084 €**

Phase 1	338 135 €
Phase 2	225 866 €
Phase 3	45 083 €

Mesures AC MCO non reconductibles **45 083 €**
 Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité 23 745 €
 Evaluations anticipées des résidents d'EHPAD par les HAD 11 000 €
 Tests RT PCR 647 €
 Admission directe des personnes âgées 9 403 €
 Mesures "Guérini" PM EPS 288 €

DOTATION IFAQ MCO **37 948 €**

TOTAL SSR **1 967 556 €**

TOTAL DAF SSR **1 776 595 €**

Phase 1	1 737 196 €
Phase 2	25 028 €
Phase 3	14 371 €

Mesures DAF SSR Reconductibles **14 371 €**
 Soutien aux activités de SSR 14 371 €

TOTAL AC SSR **-875 €**

Phase 1	-947 €
Phase 3	72 €

Mesures AC SSR non reconductibles **72 €**
 Tests RT PCR 72 €

DMA Théorique **167 829 €**

Phase 1	167 829 €
---------	-----------

DOTATION IFAQ SSR **24 007 €**

TOTAL GENERAL **2 630 625 €**

Phase 1	2 317 516 €
Phase 2	250 916 €
Phase 3	62 193 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00084

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/542
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU AMIENS
PICARDIE (FINESS N°800000044) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/542 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CHU AMIENS PICARDIE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 150 414 337 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	17 533 197 €
Dotation populationnelle initiale	17 347 473 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	185 724 €

TOTAL MCO 108 849 479 €

DOTATION MIGAC MCO	103 147 752 €	R :	15 221 579 €	NR :	23 889 314 €	JPE :	64 036 859 €
MIG MCO	67 388 242 €	R :	3 294 002 €	NR :	57 381 €	JPE :	64 036 859 €
Phase 1	56 379 613 €	R :	3 294 002 €	NR :	57 381 €	JPE :	53 028 230 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 2	7 560 781 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	7 560 781 €
Phase 3	3 447 848 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	3 447 848 €
AC MCO	35 759 510 €	R :	11 927 577 €	NR :	23 831 933 €		
Phase 1	24 878 184 €	R :	11 595 796 €	NR :	13 282 388 €		
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 2	8 260 126 €	R :	215 000 €	NR :	8 045 126 €		
Phase 3	2 621 200 €	R :	116 781 €	NR :	2 504 419 €		
FORFAIT MCO	2 602 501 €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	644 950 €						
Au titre du forfait "greffes"	1 680 628 €						
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	276 533 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	390 €						
DOTATION IFAQ MCO	3 099 226 €						

TOTAL PSY 3 582 557 €

DOTATION POPULATIONNELLE	2 296 495 €	R :	2 278 560 €	NR :	17 935 €
Phase 1	2 126 044 €	R :	2 126 044 €	NR :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	170 451 €	R :	152 516 €	NR :	17 935 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	605 548 €	R :	605 548 €	NR :	0 €
Phase 1	605 548 €	R :	605 548 €	NR :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	680 514 €	R :	2 439 €	NR :	678 075 €
Phase 1	85 787 €	R :	2 439 €	NR :	83 348 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 2	29 727 €	R :	0 €	NR :	29 727 €
Phase 3	565 000 €	R :	0 €	NR :	565 000 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	13 238 122 €		
DOTATION DAF SSR	11 917 219 €	R: 10 016 093 €	NR: 1 901 126 €
Phase 1	11 653 656 €	R: 9 916 924 €	NR: 1 736 732 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	164 394 €	R: 0 €	NR: 164 394 €
Phase 3	99 169 €	R: 99 169 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	228 085 €	R: 150 734 €	NR: -4 €	JPE: 77 355 €
MIG SSR	77 355 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 77 355 €
Phase 1	77 355 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 77 355 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	150 730 €	R: 150 734 €	NR: -4 €	
Phase 1	150 730 €	R: 150 734 €	NR: -4 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	982 785 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	110 033 €			

TOTAL ULSD	7 210 982 €	R: 6 985 074 €	NR: 225 908 €
Phase 1	7 041 505 €	R: 6 985 074 €	NR: 56 431 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	169 477 €	R: 0 €	NR: 169 477 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	1 461 100 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	8 595 646 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	216 875 €
Dotation IFAQ MCO :	258 269 €
Dotation Populationnelle PSY :	191 375 €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	50 462 €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	56 710 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	993 102 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	19 007 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	9 169 €
Dotation de financement des USLD :	600 915 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/542

FINESS N°800000044

CHU AMIENS PICARDIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	17 533 197 €
Dotation populationnelle initiale	17 347 473 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	185 724 €

TOTAL MCO	108 849 479 €
------------------	----------------------

TOTAL MIG MCO	67 388 242 €
Phase 1	56 379 613 €
Phase 2	7 560 781 €
Phase 3	3 447 848 €

Mesures MIG MCO JPE	3 447 848 €
MIG Douleur (SDC)	448 782 €
MIG Douleur (SDC pédiatrique)	120 554 €
3°cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	195 745 €
3°cycle - Financement des études médicales - stages extrahospitalier - SH 2023/24 Novembre à décembre 2023	89 238 €
3°cycle - Financement des études médicales- stages hospitaliers hors subdivision SH 2023/2024 - Novembre à décembre 2023	96 613 €
2°cycle - Financement des études médicales - période 2023	1 369 467 €
MIG Lactarium	112 545 €
Dotation socle de financement des activités	549 276 €
Effort d'expertise des établissements de santé	25 000 €
Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle	215 595 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique national (PHRCN)	225 033 €

TOTAL AC MCO	35 759 510 €
Phase 1	24 878 184 €
Phase 2	8 260 126 €
Phase 3	2 621 200 €

Mesures AC MCO reconductibles	116 781 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternités	26 720 €
Revalorisation de l'abondement des HU	57 238 €
Création et transformation de postes HU	32 823 €

Mesures AC MCO non reconductibles	2 504 419 €
Psychologues en centres experts maladies neurodégénératives	75 157 €
Réduction des risques et des dommages	13 090 €
AAP Entrepôts Données de Santé	150 239 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs	18 481 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs/ERRSPP	9 910 €
Soutien aux établissements de santé pour les transports sanitaires hélicoptérés (hélicopter)	146 460 €
Assistants spécialistes à temps partagé entre établissements	774 430 €
Compensation de la baisse du B	136 596 €
Tests RT PCR	420 453 €
Biosimilaires	76 733 €
Plateforme SI achats SEMAPHORE	240 000 €
Accompagnement à la mise en œuvre de la loi bioéthique	41 980 €
Admission directe des personnes âgées	112 432 €
Plateforme de simulation en Santé	215 474 €
Mesures "Guérini" PM EPS	25 667 €
Création de nouvelles facultés et antennes d'odontologie	47 317 €

TOTAL FORFAIT MCO	2 602 501 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	644 950 €
Au titre du forfait "greffes"	1 680 628 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	276 533 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	390 €

DOTATION IFAQ MCO	3 099 226 €
--------------------------	--------------------

TOTAL PSY	3 582 557 €
------------------	--------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	2 296 495 €
Phase 1	2 126 044 €
Phase 3	170 451 €

DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reductibles	152 516 €
Mesure nouvelle : Inflation	13 408 €
Solde Croissance 2023	10 235 €
Plan de résorption des demandes de diagnostic en attente auprès des Centres de ressources autisme (CRA) - Activités Spé. Régionales	128 873 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures non reductibles	17 935 €
Plan de résorption des demandes de diagnostic en attente auprès des Centres de Ressources Autism (CRA) - Appui ponctuel	17 935 €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	605 548 €
Phase 1	605 548 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	680 514 €
Phase 1	85 787 €
Phase 2	29 727 €
Phase 3	565 000 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	565 000 €
Travaux : urgence psychiatriques	565 000 €

TOTAL SSR	13 238 122 €
------------------	--------------

TOTAL DAF SSR	11 917 219 €
Phase 1	11 653 656 €
Phase 2	164 394 €
Phase 3	99 169 €

Mesures DAF SSR Reductibles	99 169 €
Soutien aux activités de SSR	99 169 €

TOTAL MIG SSR	77 355 €
Phase 1	77 355 €

TOTAL AC SSR	150 730 €
Phase 1	150 730 €

DMA Théorique	982 785 €
Phase 1	982 785 €

DOTATION IFAQ SSR	110 033 €
--------------------------	-----------

TOTAL ULSD	7 210 982 €
Phase 1	7 041 505 €
Phase 2	169 477 €

TOTAL GENERAL	150 414 337 €
Phase 1	127 140 440 €
Phase 2	16 184 505 €
Phase 3	7 089 392 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00085

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/543
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CORBIE (FINESS
N°800000051) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/543 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CORBIE (FINESS N°800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CORBIE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **14 446 765 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
TOTAL MCO	913 972 €		
DOTATION MIGAC MCO	892 750 €	<i>R : 166 884 €</i>	<i>NR : 595 230 €</i> <i>JPE : 130 636 €</i>
MIG MCO	133 017 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i> <i>JPE : 130 636 €</i>
Phase 1	111 889 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i> <i>JPE : 109 508 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	19 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 19 €</i>
Phase 3	21 109 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 21 109 €</i>
AC MCO	759 733 €	<i>R : 166 884 €</i>	<i>NR : 592 849 €</i>
Phase 1	269 351 €	<i>R : 166 884 €</i>	<i>NR : 102 467 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	187 122 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 187 122 €</i>
Phase 3	303 260 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 303 260 €</i>
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	21 222 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	12 212 561 €		
DOTATION DAF SSR	11 091 851 €	R: 9 252 692 €	NR: 1 839 159 €
Phase 1	10 764 734 €	R: 9 161 081 €	NR: 1 603 653 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	235 506 €	R: 0 €	NR: 235 506 €
Phase 3	91 611 €	R: 91 611 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	248 971 €	R: 83 672 €	NR: 719 €	JPE: 164 580 €
MIG SSR	164 580 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 164 580 €
Phase 1	164 580 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 164 580 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	84 391 €	R: 83 672 €	NR: 719 €	
Phase 1	83 672 €	R: 83 672 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	719 €	R: 0 €	NR: 719 €	
DMA Théorique	801 853 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	69 886 €			

TOTAL ULSD	1 320 232 €	R: 1 251 428 €	NR: 68 804 €
Phase 1	1 268 946 €	R: 1 251 428 €	NR: 17 518 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	51 286 €	R: 0 €	NR: 51 286 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	74 396 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	1 769 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	924 321 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	20 748 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	5 824 €
Dotation de financement des USLD :	110 019 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/543

FINESS N°800000051

CH CORBIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	913 972 €
TOTAL MIG MCO	133 017 €
Phase 1	111 889 €
Phase 2	19 €
Phase 3	21 109 €
Mesures MIG MCO JPE	21 109 €
3°cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	21 109 €
TOTAL AC MCO	759 733 €
Phase 1	269 351 €
Phase 2	187 122 €
Phase 3	303 260 €
Mesures AC MCO non reductibles	303 260 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	267 688 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	23 745 €
Tests RT PCR	719 €
Admission directe des personnes âgées	10 976 €
Mesures "Guérini" PM EPS	132 €
DOTATION IFAQ MCO	21 222 €
TOTAL SSR	12 212 561 €
TOTAL DAF SSR	11 091 851 €
Phase 1	10 764 734 €
Phase 2	235 506 €
Phase 3	91 611 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	91 611 €
Soutien aux activités de SSR	91 611 €
TOTAL MIG SSR	164 580 €
Phase 1	164 580 €
TOTAL AC SSR	84 391 €
Phase 1	83 672 €
Phase 3	719 €
Mesures AC SSR non reductibles	719 €
Tests RT PCR	719 €
DMA Théorique	801 853 €
Phase 1	801 853 €
DOTATION IFAQ SSR	69 886 €
TOTAL ULSD	1 320 232 €
Phase 1	1 268 946 €
Phase 2	51 286 €
TOTAL GENERAL	14 446 765 €
Phase 1	13 556 133 €
Phase 2	473 933 €
Phase 3	416 699 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00086

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/544
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOULLENS
(FINESS N°800000069) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/544 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOULLENS (FINESS N°800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DOULLENS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **9 424 177 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 026 338 €		
Dotation populationnelle initiale	2 994 281 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	32 057 €		
<hr/>			
TOTAL MCO	1 899 872 €		
DOTATION MIGAC MCO	1 783 289 €	R : 30 378 €	NR : 1 564 493 € JPE : 188 418 €
MIG MCO	190 799 €	R : 0 €	NR : 2 381 € JPE : 188 418 €
Phase 1	159 987 €	R : 0 €	NR : 2 381 € JPE : 157 606 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 3	30 812 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 30 812 €
AC MCO	1 592 490 €	R : 30 378 €	NR : 1 562 112 €
Phase 1	949 469 €	R : 30 378 €	NR : 919 091 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	549 240 €	R : 0 €	NR : 549 240 €
Phase 3	93 781 €	R : 0 €	NR : 93 781 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	116 583 €		
<hr/>			
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	3 112 349 €			
DOTATION DAF SSR	2 789 068 €	R : 2 298 977 €	NR : 490 091 €	
Phase 1	2 705 358 €	R : 2 276 215 €	NR : 429 143 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	60 948 €	R : 0 €	NR : 60 948 €	
Phase 3	22 762 €	R : 22 762 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	-90 €	R : 0 €	NR : -90 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	-90 €	R : 0 €	NR : -90 €	
Phase 1	-90 €	R : 0 €	NR : -90 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	285 558 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	37 813 €			
TOTAL ULSD	1 385 618 €	R : 1 274 101 €	NR : 111 517 €	
Phase 1	1 286 154 €	R : 1 274 101 €	NR : 12 053 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	99 464 €	R : 0 €	NR : 99 464 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	252 195 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	148 607 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	9 715 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	232 422 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- 8 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	3 151 €
Dotation de financement des USLD :	115 468 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/544

FINESS N°80000069

CH DOULLENS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 026 338 €
Dotation populationnelle initiale	2 994 281 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	32 057 €

TOTAL MCO	1 899 872 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	190 799 €
Phase 1	159 987 €
Phase 3	30 812 €

Mesures MIG MCO JPE	30 812 €
3°cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	30 812 €

TOTAL AC MCO	1 592 490 €
Phase 1	949 469 €
Phase 2	549 240 €
Phase 3	93 781 €

Mesures AC MCO non reconductibles	93 781 €
Développement de l'admission rapide en HAD en période de tension hospitalière	16 500 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs	10 848 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	30 244 €
Evaluations anticipées des résidents d'EHPAD par les HAD	11 000 €
Compensation de la baisse du B	6 659 €
Tests RT PCR	4 700 €
Biosimilaires	1 576 €
Admission directe des personnes âgées	10 789 €
Mesures "Guérini" PM EPS	1 465 €

DOTATION IFAQ MCO	116 583 €
--------------------------	------------------

TOTAL SSR	3 112 349 €
------------------	--------------------

TOTAL DAF SSR	2 789 068 €
Phase 1	2 705 358 €
Phase 2	60 948 €
Phase 3	22 762 €

Mesures DAF SSR Reconductibles	22 762 €
Soutien aux activités de SSR	22 762 €

TOTAL AC SSR	-90 €
Phase 1	-90 €

DMA Théorique	285 558 €
Phase 1	285 558 €

DOTATION IFAQ SSR	37 813 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	1 385 618 €
Phase 1	1 286 154 €
Phase 2	99 464 €

TOTAL GENERAL	9 424 177 €
Phase 1	8 535 113 €
Phase 2	709 652 €
Phase 3	179 412 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00087

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/545
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAM (FINESS
N°800000077) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/545 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAM (FINESS N°800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HAM au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 144 885 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €			
Dotation populationnelle initiale		0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €			
TOTAL MCO		906 394 €			
DOTATION MIGAC MCO		861 239 €	R : 37 162 €	NR : 792 077 €	JPE : 32 000 €
MIG MCO		52 400 €	R : 18 019 €	NR : 2 381 €	JPE : 32 000 €
Phase 1		47 067 €	R : 18 019 €	NR : 2 381 €	JPE : 26 667 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3		5 333 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 5 333 €
AC MCO		808 839 €	R : 19 143 €	NR : 789 696 €	
Phase 1		583 368 €	R : 19 143 €	NR : 564 225 €	
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		179 130 €	R : 0 €	NR : 179 130 €	
Phase 3		46 341 €	R : 0 €	NR : 46 341 €	
FORFAIT MCO		0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €			
Au titre du forfait "greffes"		0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €			
DOTATION IFAQ MCO		45 155 €			
TOTAL PSY		0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE		0 €			
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>		<i>0 €</i>			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		0 €			
Phase 1		0 €			
Phase 2		0 €			
Phase 3		0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	3 004 411 €		
DOTATION DAF SSR	2 728 951 €	R: 2 198 755 €	NR: 530 196 €
Phase 1	2 642 428 €	R: 2 176 985 €	NR: 465 443 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	64 753 €	R: 0 €	NR: 64 753 €
Phase 3	21 770 €	R: 21 770 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	748 €	R: 0 €	NR: 748 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	748 €	R: 0 €	NR: 748 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	748 €	R: 0 €	NR: 748 €	
DMA Théorique	246 467 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	28 245 €			

TOTAL ULSD	1 234 080 €	R: 1 171 920 €	NR: 62 160 €
Phase 1	1 188 535 €	R: 1 171 920 €	NR: 16 615 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	45 545 €	R: 0 €	NR: 45 545 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	71 770 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	3 763 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	227 413 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	62 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	2 354 €
Dotation de financement des USLD :	102 840 €

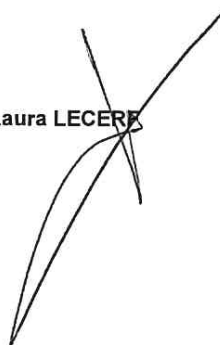
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00088

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/546
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (FINESS
N°800000085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/546 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (FINESS N°800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **17 686 100 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 091 113 €
Dotation populationnelle initiale	3 055 330 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	35 783 €

TOTAL MCO **2 012 250 €**

DOTATION MIGAC MCO	1 943 343 €	R : 97 141 €	NR : 1 706 163 €	JPE : 140 039 €
MIG MCO	202 947 €	R : 60 527 €	NR : 2 381 €	JPE : 140 039 €
Phase 1	171 868 €	R : 60 527 €	NR : 2 381 €	JPE : 108 960 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	8 452 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 8 452 €
Phase 3	22 627 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 627 €
AC MCO	1 740 396 €	R : 36 614 €	NR : 1 703 782 €	
Phase 1	1 185 273 €	R : 36 614 €	NR : 1 148 659 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	410 381 €	R : 0 €	NR : 410 381 €	
Phase 3	144 742 €	R : 0 €	NR : 144 742 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	68 907 €			

TOTAL PSY **1 571 341 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	1 526 823 €	R : 1 526 823 €	NR : 0 €
Phase 1	1 510 031 €	R : 1 510 031 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	16 792 €	R : 16 792 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	44 518 €	R : 2 256 €	NR : 42 262 €
Phase 1	18 703 €	R : 2 256 €	NR : 16 447 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	25 815 €	R : 0 €	NR : 25 815 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	8 398 437 €		
DOTATION DAF SSR	6 692 818 €	R : 5 940 514 €	NR : 752 304 €
Phase 1	6 539 866 €	R : 5 881 697 €	NR : 658 169 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	94 135 €	R : 0 €	NR : 94 135 €
Phase 3	58 817 €	R : 58 817 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	1 031 632 €	R : 30 000 €	NR : 1 001 632 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	1 031 632 €	R : 30 000 €	NR : 1 001 632 €	
Phase 1	30 000 €	R : 30 000 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	1 001 632 €	R : 0 €	NR : 1 001 632 €	
DMA Théorique	622 044 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	51 943 €			

TOTAL ULSD	2 612 959 €	R : 2 497 142 €	NR : 115 817 €
Phase 1	2 522 406 €	R : 2 497 142 €	NR : 25 264 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	90 553 €	R : 0 €	NR : 90 553 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	257 593 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	161 945 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	5 742 €
Dotation Populationnelle PSY :	127 235 €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	3 710 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	557 735 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	2 636 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	4 329 €
Dotation de financement des USLD :	217 747 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/546

FINESS N°800000085

CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 091 113 €
Dotation populationnelle initiale	3 055 330 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	35 783 €
TOTAL MCO	2 012 250 €
TOTAL MIG MCO	202 947 €
Phase 1	171 868 €
Phase 2	8 452 €
Phase 3	22 627 €
Mesures MIG MCO JPE	22 627 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	22 627 €
TOTAL AC MCO	1 740 396 €
Phase 1	1 185 273 €
Phase 2	410 381 €
Phase 3	144 742 €
Mesures AC MCO non reconductibles	144 742 €
Développement de l'admission rapide en HAD en période de tension hospitalière	16 500 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	19 878 €
Evaluations anticipées des résidents d'EHPAD par les HAD	27 500 €
Compensation de la baisse du B	12 799 €
Tests RT PCR	53 484 €
Biosimilaires	108 €
Simphonie	10 000 €
Admission directe des personnes âgées	3 457 €
Mesures "Guérini" PM EPS	1 016 €
DOTATION IFAQ MCO	68 907 €
TOTAL PSY	1 571 341 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 526 823 €
Phase 1	1 510 031 €
Phase 3	16 792 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reconductibles	16 792 €
Mesure nouvelle : Inflation	9 523 €
Solde Croissance 2023	7 269 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	44 518 €
Phase 1	18 703 €
Phase 2	25 815 €
TOTAL SSR	8 398 437 €
TOTAL DAF SSR	6 692 818 €
Phase 1	6 539 866 €
Phase 2	94 135 €
Phase 3	58 817 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	58 817 €
Soutien aux activités de SSR	58 817 €
TOTAL AC SSR	1 031 632 €
Phase 1	30 000 €
Phase 3	1 001 632 €
Mesures AC SSR non reconductibles	1 001 632 €
Tests RT PCR	1 632 €
Mise en œuvre des actions de modernisation	1 000 000 €

DMA Théorique	622 044 €
Phase 1	622 044 €

DOTATION IFAQ SSR	51 943 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	2 612 959 €
Phase 1	2 522 406 €
Phase 2	90 553 €

TOTAL GENERAL	17 686 100 €
Phase 1	15 776 371 €
Phase 2	629 336 €
Phase 3	1 280 393 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00089

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/547
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH PERONNE
(FINESS N°800000093) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/547 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH PERONNE (FINESS N°800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH PERONNE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **16 644 747 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 177 845 €
Dotation populationnelle initiale	3 144 183 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	33 662 €

TOTAL MCO	1 703 822 €
DOTATION MIGAC MCO	1 559 262 €
MIG MCO	113 619 €
Phase 1	93 658 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	19 961 €
AC MCO	1 445 643 €
Phase 1	1 096 158 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	313 836 €
Phase 3	35 649 €
FORFAIT MCO	0 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	144 560 €

	R : 50 775 €	NR : 1 394 868 €	JPE : 113 619 €
	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 113 619 €
	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 93 658 €
	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 19 961 €
	R : 50 775 €	NR : 1 394 868 €	
	R : 40 087 €	NR : 1 056 071 €	
	R : 0 €	NR : 0 €	
	R : 0 €	NR : 313 836 €	
	R : 10 688 €	NR : 24 961 €	

TOTAL PSY	6 925 313 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 774 028 €
Phase 1	5 655 996 €
Phase 2	0 €
Phase 3	118 032 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	881 457 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	830 342 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	209 612 €
Phase 1	81 615 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	127 985 €
Phase 3	12 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €

	R : 5 774 028 €	NR : 0 €	
	R : 5 655 996 €	NR : 0 €	
	R : 0 €	NR : 0 €	
	R : 118 032 €	NR : 0 €	
	R : 0 €	NR : 0 €	
	R : 0 €	NR : 0 €	
	R : 0 €	NR : 0 €	
	R : 0 €	NR : 0 €	
	R : 13 976 €	NR : 195 636 €	
	R : 13 976 €	NR : 67 639 €	
	R : 0 €	NR : 0 €	
	R : 0 €	NR : 127 985 €	
	R : 0 €	NR : 12 €	

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	48 632 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	11 584 €		

TOTAL SSR	3 666 031 €		
DOTATION DAF SSR	2 341 410 €	R : 1 974 250 €	NR : 367 160 €
Phase 1	2 289 367 €	R : 1 954 703 €	NR : 334 664 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	32 496 €	R : 0 €	NR : 32 496 €
Phase 3	19 547 €	R : 19 547 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	1 010 964 €	R : 10 898 €	NR : 1 000 066 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	1 010 964 €	R : 10 898 €	NR : 1 000 066 €	
Phase 1	10 898 €	R : 10 898 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	1 000 066 €	R : 0 €	NR : 1 000 066 €	
DMA Théorique	299 036 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	14 621 €			

TOTAL ULSD	1 171 736 €	R : 1 119 356 €	NR : 52 380 €
Phase 1	1 131 218 €	R : 1 119 356 €	NR : 11 862 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	40 518 €	R : 0 €	NR : 40 518 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

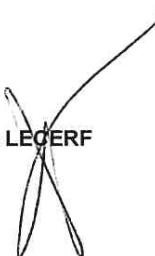
Dotation populationnelle Urgences :	264 820 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	129 939 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	12 047 €
Dotation Populationnelle PSY :	481 169 €
Dotation File Active PSY :	73 455 €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	17 468 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	4 053 €
Dotation Qualité du Codage PSY :	965 €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	195 118 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	914 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	1 218 €
Dotation de financement des USLD :	97 645 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/547

FINESS N°800000093

CH PERONNE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 177 845 €
Dotation populationnelle initiale	3 144 183 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	33 662 €
TOTAL MCO	1 703 822 €
TOTAL MIG MCO	113 619 €
Phase 1	93 658 €
Phase 3	19 961 €
Mesures MIG MCO JPE	19 961 €
3°cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	19 961 €
TOTAL AC MCO	1 445 643 €
Phase 1	1 096 158 €
Phase 2	313 836 €
Phase 3	35 649 €
Mesures AC MCO reconductibles	10 688 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternités	10 688 €
Mesures AC MCO non reconductibles	24 961 €
Compensation de la baisse du B	1 257 €
Tests RT PCR	15 387 €
Biosimilaires	121 €
Admission directe des personnes âgées	6 878 €
Mesures "Guérini" PM EPS	1 318 €
DOTATION IFAQ MCO	144 560 €
TOTAL PSY	6 925 313 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 774 028 €
Phase 1	5 655 996 €
Phase 3	118 032 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reconductibles	118 032 €
Mesure nouvelle : Inflation	35 670 €
Renforcement des moyens des CMP et CMP-IJ	55 134 €
Solde Croissance 2023	27 228 €
DOTATION FILE ACTIVE	881 457 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	830 342 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	881 457 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	209 612 €
Phase 1	81 615 €
Phase 2	127 985 €
Phase 3	12 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	12 €
Tests RT-PCR	12 €
DOTATION IFAQ PSY	48 632 €
Phase 1	48 632 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	11 584 €
Phase 1	11 584 €
TOTAL SSR	3 666 031 €
TOTAL DAF SSR	2 341 410 €
Phase 1	2 289 367 €
Phase 2	32 496 €
Phase 3	19 547 €

Mesures DAF SSR Reconductibles	19 547 €
Soutien aux activités de SSR	19 547 €

TOTAL AC SSR	1 010 964 €
Phase 1	10 898 €
Phase 3	1 000 066 €

Mesures AC SSR non reconductibles	1 000 066 €
Tests RT PCR	66 €
Mise en œuvre des actions de modernisation	1 000 000 €

DMA Théorique	299 036 €
Phase 1	299 036 €

DOTATION IFAQ SSR	14 621 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	1 171 736 €
Phase 1	1 131 218 €
Phase 2	40 518 €

TOTAL GENERAL	16 644 747 €
Phase 1	14 851 868 €
Phase 2	565 950 €
Phase 3	1 226 929 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00091

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/549
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : SHAB
LABORATOIRE VALENCIENNES (FINESS
N°590065223) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/549 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : SHAB LABORATOIRE VALENCIENNES (FINESS N°590065223)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SHAB LABORATOIRE VALENCIENNES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 225 083 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €	
Dotation populationnelle initiale	0 €	
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €	
<hr/>		
TOTAL MCO	1 225 083 €	
DOTATION MIGAC MCO	1 225 083 €	<i>R : 0 € NR : 1 189 980 € JPE : 35 103 €</i>
MIG MCO	35 103 €	<i>R : 0 € NR : 0 € JPE : 35 103 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €</i>
Phase 2	35 103 €	<i>R : 0 € NR : 0 € JPE : 35 103 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €</i>
AC MCO	1 189 980 €	<i>R : 0 € NR : 1 189 980 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 €</i>
Phase 3	1 189 980 €	<i>R : 0 € NR : 1 189 980 €</i>
FORFAIT MCO	0 €	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €	
Au titre du forfait "greffes"	0 €	
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €	
DOTATION IFAQ MCO	0 €	
<hr/>		
TOTAL PSY	0 €	
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 € NR : 0 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €	
Phase 1	0 €	
Phase 2	0 €	
Phase 3	0 €	

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	102 090 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	- €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/549

FINESS N°590065223

SHAB LABORATOIRE VALENCIENNES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 225 083 €
TOTAL MIG MCO	35 103 €
Phase 2	35 103 €
TOTAL AC MCO	1 189 980 €
Phase 3	1 189 980 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 189 980 €
Compensation de la baisse du B	174 714 €
Tests RT PCR	1 015 266 €
TOTAL GENERAL	1 225 083 €
Phase 2	35 103 €
Phase 3	1 189 980 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00092

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/550
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE CHATEAU
MAINTENON (FINESS N°590002317) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/550 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE CHATEAU MAINTENON au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 461 721 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €		
Dotation populationnelle initiale		0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €		
TOTAL MCO		0 €		
DOTATION MIGAC MCO		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
MIG MCO		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 2		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 3		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
AC MCO		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
FORFAIT MCO		0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €		
Au titre du forfait "greffes"		0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €		
DOTATION IFAQ MCO		0 €		
TOTAL PSY		1 461 721 €		
DOTATION POPULATIONNELLE		1 014 894 €	<i>R : 1 014 894 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1		1 003 732 €	<i>R : 1 003 732 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3		11 162 €	<i>R : 11 162 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE		248 690 €		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>		238 936 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		184 067 €	<i>R : 3 379 €</i>	<i>NR : 180 688 €</i>
Phase 1		4 298 €	<i>R : 3 379 €</i>	<i>NR : 919 €</i>
Phase 1 Bis		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3		179 769 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 179 769 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		0 €		
Phase 1		0 €		
Phase 2		0 €		
Phase 3		0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	12 765 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	1 305 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	84 575 €
Dotation File Active PSY :	20 724 €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	15 339 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	1 064 €
Dotation Qualité du Codage PSY :	109 €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	- €
Dotation de financement des USLD :	- €

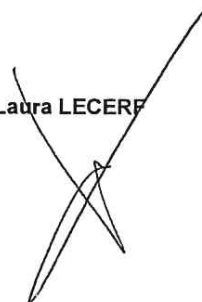
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/550

FINESS N°590002317

CENTRE CHATEAU MAINTENON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	1 461 721 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 014 894 €
Phase 1	1 003 732 €
Phase 3	11 162 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reproductibles	11 162 €
Mesure nouvelle : Inflation	6 330 €
Solde Croissance 2023	4 832 €
DOTATION FILE ACTIVE	248 690 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	238 936 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	248 690 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	184 067 €
Phase 1	4 298 €
Phase 3	179 769 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles	179 769 €
Renforcement de l'accueil familial thérapeutique pour les enfants et les adolescents	159 000 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	20 269 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	500 €
DOTATION IFAQ PSY	12 765 €
Phase 1	12 765 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	1 305 €
Phase 1	1 305 €
TOTAL GENERAL	1 461 721 €
Phase 1	1 261 036 €
Phase 2	9 754 €
Phase 3	190 931 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00093

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/551
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM AGGLO
LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS
N°590034740) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/551 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N°590034740)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **103 155 499 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €			
Dotation populationnelle initiale		0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €			
TOTAL MCO		0 €			
DOTATION MIGAC MCO		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
MIG MCO		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 3		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
AC MCO		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1 Bis		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
FORFAIT MCO		0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €			
Au titre du forfait "greffes"		0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €			
DOTATION IFAQ MCO		0 €			
TOTAL PSY		103 155 499 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		81 480 343 €	<i>R : 81 363 343 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1		80 463 579 €	<i>R : 80 463 579 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2		-117 000 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : -117 000 €</i>	
Phase 3		1 016 764 €	<i>R : 899 764 €</i>	<i>NR : 117 000 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>		13 393 824 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		391 313 €	<i>R : 391 313 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1		391 313 €	<i>R : 391 313 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		5 222 272 €	<i>R : 1 137 135 €</i>	<i>NR : 4 085 137 €</i>	
Phase 1		3 262 342 €	<i>R : 859 227 €</i>	<i>NR : 2 403 115 €</i>	
Phase 1 Bis		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2		1 896 379 €	<i>R : 277 908 €</i>	<i>NR : 1 618 471 €</i>	
Phase 3		63 551 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 63 551 €</i>	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		918 499 €			
Phase 1		918 499 €			
Phase 2		0 €			
Phase 3		0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	521 595 €	R : 450 000 €	NR : 71 595 €
Phase 1	71 595 €	R : 0 €	NR : 71 595 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	450 000 €	R : 450 000 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	1 200 143 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	144 510 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	6 780 279 €
Dotation File Active PSY :	1 116 152 €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	32 609 €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	435 189 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	76 542 €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	43 466 €
Dotation IFAQ PSY :	100 012 €
Dotation Qualité du Codage PSY :	12 043 €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	- €
Dotation de financement des USLD :	- €

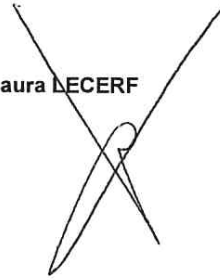
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/551

FINESS N°590034740

EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	103 155 499 €
DOTATION POPULATIONNELLE	81 363 343 €
Phase 1	80 463 579 €
Phase 2	-117 000 €
Phase 3	1 016 764 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reductibles	899 764 €
Mesure nouvelle : Inflation	506 702 €
Renforcement des moyens des CMP et CMP-IJ	55 134 €
Amélioration de l'accès aux soins somatiques et déploiement d'équipes pluridisciplinaires de médecine générale dans les EPSM	68 153 €
Solde Croissance 2023	386 775 €
Complément fongibilité vers la MAS Martine Marguettaz	-117 000 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures non reductibles	117 000 €
Complément fongibilité vers la MAS Martine Marguettaz	117 000 €
DOTATION FILE ACTIVE	13 393 824 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	13 044 816 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	13 393 824 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	391 313 €
Phase 1	391 313 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	5 222 272 €
Phase 1	3 262 342 €
Phase 2	1 896 379 €
Phase 3	63 551 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	63 551 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	63 551 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	918 499 €
Phase 1	918 499 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	521 595 €
Phase 1	71 595 €
Phase 3	450 000 €
STRUCTURATION DE LA RECHERCHE - Mesures reductibles	450 000 €
Structuration territoriale de la recherche	450 000 €
DOTATION IFAQ PSY	1 200 143 €
Phase 1	1 200 143 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	144 510 €
Phase 1	144 510 €
TOTAL GENERAL	103 155 499 €
Phase 1	99 496 797 €
Phase 2	2 128 387 €
Phase 3	1 530 315 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00094

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/552
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LE VAL BLEU
DE VALENCIENNES (FINESS
N°590782181) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/552 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS N°590782181)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 523 435 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €			
Dotation populationnelle initiale		0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €			
TOTAL MCO		0 €			
DOTATION MIGAC MCO		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO		0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €			
Au titre du forfait "greffes"		0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €			
DOTATION IFAQ MCO		0 €			
TOTAL PSY		0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>		0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		0 €			
Phase 1		0 €			
Phase 2		0 €			
Phase 3		0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	3 523 435 €			
DOTATION DAF SSR	3 155 317 €	R: 2 809 077 €	NR: 346 240 €	
Phase 1	3 156 468 €	R: 2 781 264 €	NR: 375 204 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	-28 964 €	R: 0 €	NR: -28 964 €	
Phase 3	27 813 €	R: 27 813 €	NR: 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	113 514 €	R: 5 290 €	NR: 89 445 €	JPE: 18 779 €
MIG SSR	18 779 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 18 779 €
Phase 1	18 779 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 18 779 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	94 735 €	R: 5 290 €	NR: 89 445 €	
Phase 1	41 730 €	R: 5 290 €	NR: 36 440 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	53 005 €	R: 0 €	NR: 53 005 €	
DMA Théorique	212 225 €			
ACE Théorique	22 454 €			
DOTATION IFAQ SSR	19 925 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	262 943 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	9 460 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	1 660 €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/552

FINESS N°590782181

CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	3 523 435 €
TOTAL DAF SSR	3 155 317 €
Phase 1	3 156 468 €
Phase 2	-28 964 €
Phase 3	27 813 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	27 813 €
Soutien aux activités de SSR	27 813 €
TOTAL MIG SSR	18 779 €
Phase 1	18 779 €
TOTAL AC SSR	94 735 €
Phase 1	41 730 €
Phase 3	53 005 €
Mesures AC SSR non reconductibles	53 005 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	51 608 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	1 397 €
DMA Théorique	212 225 €
Phase 1	212 225 €
ACE Théorique	22 454 €
DOTATION IFAQ SSR	19 925 €
TOTAL GENERAL	3 523 435 €
Phase 1	3 471 581 €
Phase 2	-28 964 €
Phase 3	80 818 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00095

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/553
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CTRE ANTOINE DE
SAINT EXUPERY (FINESS
N°620105973) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/553 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°620105973)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **16 893 371 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
TOTAL MCO	0 €			
DOTATION MIGAC MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
MIG MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
AC MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	0 €			
TOTAL PSY	3 160 501 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	2 549 946 €	<i>R : 2 549 946 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	1 997 158 €	<i>R : 1 997 158 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	552 788 €	<i>R : 552 788 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	505 386 €			
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<i>455 979 €</i>			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	68 300 €	<i>R : 27 316 €</i>	<i>NR : 40 984 €</i>	
Phase 1	29 613 €	<i>R : 27 316 €</i>	<i>NR : 2 297 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	38 687 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 38 687 €</i>	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	31 174 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	5 695 €		

TOTAL SSR	13 732 870 €		
DOTATION DAF SSR	11 892 104 €	R : 10 520 596 €	NR : 1 371 508 €
Phase 1	11 883 084 €	R : 10 416 432 €	NR : 1 466 652 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-95 144 €	R : 0 €	NR : -95 144 €
Phase 3	104 164 €	R : 104 164 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	562 741 €	R : 0 €	NR : 328 322 €	JPE : 234 419 €
MIG SSR	234 419 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 234 419 €
Phase 1	231 567 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 231 567 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	2 852 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 852 €
AC SSR	328 322 €	R : 0 €	NR : 328 322 €	
Phase 1	154 759 €	R : 0 €	NR : 154 759 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	173 563 €	R : 0 €	NR : 173 563 €	
DMA Théorique	1 108 494 €			
ACE Théorique	33 456 €			
DOTATION IFAQ SSR	136 075 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	212 496 €
Dotation File Active PSY :	42 116 €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	5 692 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	2 598 €
Dotation Qualité du Codage PSY :	475 €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	991 009 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	46 895 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	11 340 €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/553

FINESS N°620105973

CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	3 160 501 €
DOTATION POPULATIONNELLE	2 549 946 €
Phase 1	1 997 158 €
Phase 3	552 788 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reconductibles	552 788 €
Complément Dotation populationnelle sécurisée	528 000 €
Mesure nouvelle : Inflation	12 595 €
Solde Croissance 2023	12 193 €
DOTATION FILE ACTIVE	505 386 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	455 979 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	505 386 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	68 300 €
Phase 1	29 613 €
Phase 3	38 687 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	38 687 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	37 152 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	1 250 €
Tests RT-PCR	285 €
DOTATION IFAQ PSY	31 174 €
Phase 1	31 174 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	5 695 €
Phase 1	5 695 €
TOTAL SSR	13 732 870 €
TOTAL DAF SSR	11 892 104 €
Phase 1	11 883 084 €
Phase 2	-95 144 €
Phase 3	104 164 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	104 164 €
Soutien aux activités de SSR	104 164 €
TOTAL MIG SSR	234 419 €
Phase 1	231 567 €
Phase 3	2 852 €
Mesures MIG SSR JPE	2 852 €
3°cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	2 852 €
TOTAL AC SSR	328 322 €
Phase 1	154 759 €
Phase 3	173 563 €
Mesures AC SSR non reconductibles	173 563 €
Tests RT PCR	507 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	159 048 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	7 008 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs	7 000 €
DMA Théorique	1 108 494 €
Phase 1	1 108 494 €
ACE Théorique	33 456 €
DOTATION IFAQ SSR	136 075 €
TOTAL GENERAL	16 893 371 €
Phase 1	16 067 054 €
Phase 2	-45 737 €
Phase 3	872 054 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00096

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/554
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE "LE
RYONVAL" (FINESS N°620100347) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/554 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°620100347)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 907 047 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	7 907 047 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	6 145 437 €	R : 6 145 437 €	NR : 0 €
Phase 1	6 077 849 €	R : 6 077 849 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	67 588 €	R : 67 588 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	1 484 254 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	171 596 €	R : 35 650 €	NR : 135 946 €
Phase 1	77 327 €	R : 35 650 €	NR : 41 677 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	94 269 €	R : 0 €	NR : 94 269 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 3	0 €	R: 0€	NR: 0€
DOTATION IFAQ PSY	91 217 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 543 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 3	0 €	R: 0€	NR: 0€

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
MIG SSR	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 3	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
AC SSR	0 €	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0 €	R: 0€	NR: 0€	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 3	0 €	R: 0€	NR: 0€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	512 120 €
Dotation File Active PSY :	123 688 €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	14 300 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	7 601 €
Dotation Qualité du Codage PSY :	1 212 €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	- €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/554

FINESS N°620100347

CLINIQUE "LE RYONVAL"

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	7 907 047 €
DOTATION POPULATIONNELLE	6 145 437 €
Phase 1	6 077 849 €
Phase 3	67 588 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reproductibles	67 588 €
Mesure nouvelle : Inflation	38 330 €
Solde Croissance 2023	29 258 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 484 254 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 484 254 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	1 484 254 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	171 596 €
Phase 1	77 327 €
Phase 3	94 269 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles	94 269 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	83 954 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	7 488 €
Tests RT-PCR	160 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	2 667 €
DOTATION IFAQ PSY	91 217 €
Phase 1	91 217 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 543 €
Phase 1	14 543 €
TOTAL GENERAL	7 907 047 €
Phase 1	7 745 190 €
Phase 3	161 857 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00097

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/555
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE
HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (FINESS
N°590053120) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/555 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **11 054 821 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
TOTAL MCO	0 €			
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	0 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €			
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<i>0 €</i>			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	11 054 821 €			
DOTATION DAF SSR	9 610 253 €	R : 7 596 267 €	NR : 2 013 986 €	
Phase 1	8 908 341 €	R : 7 521 056 €	NR : 1 387 285 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	438 140 €	R : 0 €	NR : 438 140 €	
Phase 3	263 772 €	R : 75 211 €	NR : 188 561 €	
DOTATION MIGAC SSR	507 123 €	R : 103 633 €	NR : 338 555 €	JPE : 64 935 €
MIG SSR	64 935 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 64 935 €
Phase 1	62 083 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 62 083 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	2 852 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 852 €
AC SSR	442 188 €	R : 103 633 €	NR : 338 555 €	
Phase 1	288 992 €	R : 103 633 €	NR : 165 359 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	165 000 €	R : 0 €	NR : 165 000 €	
Phase 3	8 196 €	R : 0 €	NR : 8 196 €	
DMA Théorique	837 773 €			
ACE Théorique	9 074 €			
DOTATION IFAQ SSR	90 598 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	800 854 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	42 260 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	7 550 €
Dotation de financement des USLD :	- €

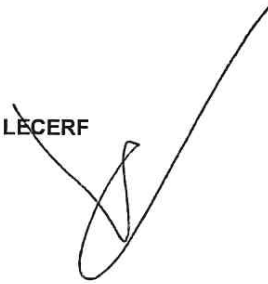
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/555

FINES N°590053120

GRUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	11 054 821 €
TOTAL DAF SSR	9 610 253 €
Phase 1	8 908 341 €
Phase 2	438 140 €
Phase 3	263 772 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	75 211 €
Soutien aux activités de SSR	75 211 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	188 561 €
Mesures "Guérini" - Correctif	185 561 €
Simphonie	3 000 €
TOTAL MIG SSR	64 935 €
Phase 1	62 083 €
Phase 3	2 852 €
Mesures MIG SSR JPE	2 852 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	2 852 €
TOTAL AC SSR	442 188 €
Phase 1	268 992 €
Phase 2	165 000 €
Phase 3	8 196 €
Mesures AC SSR non reconductibles	8 196 €
Tests RT PCR	1 256 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs	6 940 €
DMA Théorique	837 773 €
Phase 1	837 773 €
ACE Théorique	9 074 €
DOTATION IFAQ SSR	90 598 €
TOTAL GENERAL	11 054 821 €
Phase 1	10 176 861 €
Phase 2	603 140 €
Phase 3	274 820 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00098

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/556
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF HELENE BOREL
(FINESS N°590780128) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/556 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF HELENE BOREL (FINESS N°590780128)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF HELENE BOREL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **6 275 768 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
TOTAL MCO	0 €			
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	0 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €			
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<i>0 €</i>			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	6 275 768 €		
DOTATION DAF SSR	5 393 933 €	R : 4 673 956 €	NR : 719 977 €
Phase 1	5 391 407 €	R : 4 627 679 €	NR : 763 728 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-43 751 €	R : 0 €	NR : -43 751 €
Phase 3	46 277 €	R : 46 277 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	213 039 €	R : 27 052 €	NR : 177 364 €	JPE : 8 623 €
MIG SSR	8 623 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 8 623 €
Phase 1	8 623 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 8 623 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	204 416 €	R : 27 052 €	NR : 177 364 €	
Phase 1	117 741 €	R : 27 052 €	NR : 90 689 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	86 675 €	R : 0 €	NR : 86 675 €	
DMA Théorique	566 646 €			
ACE Théorique	28 392 €			
DOTATION IFAQ SSR	73 758 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	449 494 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	17 753 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	6 147 €
Dotation de financement des USLD :	- €


Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/556

FINESS N°590780128

CRF HELENE BOREL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	6 275 768 €
TOTAL DAF SSR	5 393 933 €
Phase 1	5 391 407 €
Phase 2	-43 751 €
Phase 3	46 277 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	46 277 €
Soutien aux activités de SSR	46 277 €
TOTAL MIG SSR	8 623 €
Phase 1	8 623 €
TOTAL AC SSR	204 416 €
Phase 1	117 741 €
Phase 3	86 675 €
Mesures AC SSR non reconductibles	86 675 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	81 611 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	5 064 €
DMA Théorique	566 646 €
Phase 1	566 646 €
ACE Théorique	28 392 €
DOTATION IFAQ SSR	73 758 €
TOTAL GENERAL	6 275 768 €
Phase 1	6 186 567 €
Phase 2	-43 751 €
Phase 3	132 952 €